

Réglementation des lieux de baignade

Réglementation générale des baignades :

- Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales
Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21

"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique". Elle comprend notamment :

3/ **Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes**, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

5/ **Le soin de prévenir, par des précautions convenables**, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, **les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature**, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

- Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation ». (Legifrance, Code général des collectivités territoriales – Article L.2213-23)

Les obligations du maire diffèrent selon que l'on est en présence d'un lieu de baignade aménagée ou d'un lieu de baignade libre.

Zones de baignades interdites

Arrêté du Conseil d'Etat du 19 mai 1980, A commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de nature à engager la responsabilité de la commune, le maire qui a simplement laissé en place, aux abords d'un plan d'eau aménagé, des panneaux portant l'indication « baignade non surveillée » sans interdire la baignade ni avertir les usagers des dangers que représentait le plan d'eau. Le maire doit interdire par arrêté municipal les lieux de baignades jugés dangereux et les signaler par des affichages très visibles en précisant les raisons.

Zones de baignade non aménagées, non interdites, et non surveillées

Le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation. Il doit cependant en informer le public en cas de dangers non apparents (Arrêtés du Conseil d'Etat du 11 juin 1969 et du 26 février 1969, veuve Gravier).

L'arrêt Le Fichant, Conseil d'Etat du 05/03/71 fixe les limites de cette obligation de signalisation aux « dangers excédent ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement par leur prudence se prémunir ». Les communes semblent donc dispensées d'informer le public des dangers visibles comme de forts courants, etc... Cependant, le Conseil d'Etat (Le Fichant, 05/03/71) considère qu'il incombe aux maires des communes ayant des plages notoirement fréquentées (de façon régulière et importante) mais non aménagées de prendre des mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs. Ces mesures consistent, au minimum, à l'installation d'un poste téléphonique et la mise à disposition de bouées de secours auprès des baigneurs.

La responsabilité de l'autorité de police

Article L.2216-2 du code général des collectivités territoriales met en évidence le fait que le maire peut engager sa responsabilité pénale ou la responsabilité administrative de la commune.

Selon les articles 221-6, 222-19, 222-20 et 223-1 du code pénal, le maire peut engager sa responsabilité pénale si la violation d'un texte sur la santé et la sécurité des baigneurs devait entraîner des atteintes involontaires à leur intégrité corporelle ou leur mise en danger délibérée.

Article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales et issue de la loi n°2000-647 considère que le maire ou le suppléant ne peut être condamné « pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». De plus, la commune doit accorder sa protection au maire ou au suppléant lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Cependant, les personnes physiques, y compris les élus dépositaires de l'autorité publique, qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Les nouvelles modalités de classement des eaux de baignade de la directive européenne 2006/7/CE

La directive européenne 2006/7/CE définit de nouvelles modalités de classement des eaux de baignade. Ainsi, à l'issue de la saison balnéaire 2013, elle prévoit de classer les eaux de baignade en quatre catégories :

- « excellente » / « bonne » / « suffisante » : les eaux de baignade seront réputées conformes à la directive ;
 - « insuffisante » : les eaux de baignade seront réputées non conformes à la directive ;
- sur la base des résultats d'analyses du contrôle sanitaire des quatre saisons balnéaires précédentes. **Elle impose en outre qu'en 2015, toutes les eaux de baignade devront être au moins de qualité « suffisante ».**

A partir d'une simulation de cette nouvelle méthode de classement sur la base des résultats des saisons balnéaires 2006 à 2009, il est possible d'établir que **5,9% des eaux de baignade en mer et 8,1% des baignades en eau douce seraient de qualité insuffisante** si la nouvelle directive s'appliquait déjà.

Si cette simulation comprend des limites, car elle ne tient pas compte de la possibilité offerte par la nouvelle directive d'écarter certains prélèvements, elle permet d'évaluer les progrès qu'il reste à accomplir pour parvenir à la conformité européenne des eaux de baignade françaises.

L'étude de vulnérabilité appelée « profil » exigée par la directive européenne 2006/7/CE pour chaque eau de baignade est un outil essentiel pour la reconquête de la qualité des eaux de baignade. Les personnes responsables des eaux de baignade, qu'elles soient privées ou publiques, sont tenues de réaliser cette étude avant le 1er décembre 2010. Elle consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population. Elle doit aussi leur permettre de programmer les travaux d'amélioration à engager, les problèmes d'assainissement étant les plus fréquemment rapportés comme étant à l'origine de la dégradation des eaux de baignade.